

Séance du 27 mai 2024

Présents :

Anne-Marie VANCATER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Isabelle DESERF, Benjamin GOES, Moustapha NASSIRI, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Lionel ROUGET, Claude SNAPS, Eric EVRARD,
Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE,
Antoine DAL, Marie-Thérèse SCHAYES, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Affaires générales - Interpellation citoyenne (ROI : articles 73 à 78).

Réf. LM/-2.075.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Prend connaissance du courriel du 10 mai 2024 de Monsieur Jean-François MITSCH, domicilié à Beauvechain, rue Delahaye, 1, et sollicitant l'interpellation du Collège communal en séance publique et ayant pour objet l'installation de feux intelligents à Hamme-Mille.

Cette interpellation est sollicitée en vertu de l'article L1122-14 §2 à §6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 73 à 78 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le Collège communal, en séance du 14 mai 2024, a déclaré cette interpellation recevable.

L'interpellation a été libellée sous la forme suivante:

"La question que nous soulevons est bien une question qui concerne le niveau local, même si la responsabilité est partagée dans le cas précis. La commune peut au minimum peser de tout son poids au niveau des administrations régionales pour faire avancer cette question.

Pourquoi ne pas installer des feux intelligents à Hamme-Mille ?

Feux intelligents, définition: "Les feux intelligents sont des systèmes de gestion du trafic qui utilisent des capteurs, des caméras et des algorithmes pour détecter et analyser le flux de circulation en temps réel. Ils ajustent automatiquement la durée des feux de signalisation en fonction du trafic, réduisant ainsi les temps d'attente et les embouteillages. De plus, ils peuvent détecter les piétons et les cyclistes, priorisant leur passage en toute sécurité. Cela améliore la fluidité du trafic et réduit les risques d'accidents aux carrefours."

Voici quelques arguments pour les feux intelligents :

- *Moins de temps d'attente : les feux intelligents permettent d'ajuster dynamiquement la durée du feu en fonction du flux de circulation, minimisant ainsi les retards.*

- Plus sûrs : les feux intelligents détectent les piétons et les cyclistes, assurant leur passage en toute sécurité.
- Les feux intelligents peuvent être adaptés aux besoins spécifiques de chaque carrefour, compte tenu des heures de la journée et des événements spéciaux.
- Installation rapide : contrairement aux ronds-points, les feux intelligents ne nécessitent pas de gros chantier et peuvent être installés rapidement.
- Moins coûteux : la mise en place des feux intelligents est 50 fois moins coûteuse que celle d'un rond-point.

Une gestion intelligente des feux au carrefour aurait permis une fluidification du trafic de 20 % à 40 % !

Combien d'économies auraient été réalisées depuis 2005 ? De 2 à 5 millions : 3 562 500 €.

Des pertes d'argent abyssales pour les citoyens, sans parler des accidents !

N'est-il pas temps d'agir ? N'est-ce pas très grave si la solution est connue !

Pourquoi cette solution n'est-elle pas mise en place ?

La mise en place de feux intelligents est une question de sécurité et de fluidité, les tests effectués en 2005 le confirment (voir annexe). D'ailleurs, lorsque les feux sont en panne (feux orange clignotant), à certains moments de la journée, des usagers ont constaté que le carrefour était beaucoup plus fluide !

La solution existe, mais rien ne bouge.

L'autorité communale peut intervenir et prendre position. Elle se retranche derrière le permis d'un rond-point qui ne règlera pas les problèmes et qui est beaucoup plus coûteux.

La commune peut agir sur cette question, alors qu'elle se cache derrière des décisions de la région sur lesquelles elle dit ne pas avoir d'influence. Cela n'est pas exact, à la lecture de l'annexe, la responsabilité de la gestion de ce carrefour est partagée.

La mise en place de ce carrefour intelligent est totalement indépendante de la réalisation future d'un lotissement EQUILIS de 130 logements, ce nouveau projet qui peut accueillir 250 voitures supplémentaires va affecter encore plus la mobilité sur la commune. Les feux intelligents sont donc prioritaires vu le temps perdu au quotidien par nos concitoyens et les économies réalisées en évitant de l'installation d'un rond-point.

Le rond-point a été autorisé sous conditions, il n'est donc pas indispensable, surtout si une solution alternative est mise en place et confirme qu'un rond-point n'est plus nécessaire.

Revenons sur quelques affirmations contradictoires:

- en 2005, une étude montre que des feux intelligents peuvent améliorer la situation. (picm 2005)
- la même étude propose un voirie pour tourner à gauche sur l'avenue du centenaire vers Néthen pour libérer une partie de la congestion. (Seul aménagement potentiellement indispensable).
- la SPW fait une demande de permis en affirmant que les feux "intelligents" ne règlent pas le problème. Le permis se base sur une affirmation (erronée). D'ailleurs d'autres carrefours à proximité sont équipés de feux intelligents à La Chise, à Grez-Doiceau, Haasrode etc. les résultats semblent plus que satisfaisants.
- Dernièrement, le bureau d'étude en charge de l'enquête publique Equilis/TAMET/Ludaphar considère que le rond-point ne règlera pas tous les problèmes, à tel point qu'ils recommandent l'installation de faux en plus du rond-point ?
- certains documents parlent du rond-point Lidl, alors que le permis d'agrandissement du Lidl n'a pas été délivré avec la contrainte de réaliser un rond-point. Le projet de rond-point LUDAPHAR n'est pas connecté à l'entrée du LIDL, est-ce une erreur, un oubli ?

En plus, le plan communal de mobilité n'est pas encore validé, celui-ci devrait apporter

une réponse et mettre de l'ordre dans ces questions.

Vous comprendrez que ces interprétations différentes peuvent soulever un questionnement. L'usage des feux intelligents se généralise pour de multiples raisons:

- des avancées technologies, (et elles sont nombreuses entre 2005 et 2024, souvenez-vous de votre téléphone portable en 2004... aujourd'hui c'est un smartphone)
- un cout moindre (un rond-point demande un budget considérable)
- un temps d'installation très court
- une gestion simplifiée
- un entretien léger...

De multiples avantages qui confirment la question de cette interpellation : pourquoi ne pas installer des feux intelligents au carrefour de Hamme-Mille ?

- Les économies réalisées en installant des feux intelligents donneront du crédit aux autorités. Revenir sur une décision qui semblait opportune il y a 20 ans, ce n'est pas un recul, mais du bon sens.
- L'occasion pour les pouvoirs publics de montrer qu'ils sont en connexion avec leur époque et pas en décalage avec les enjeux et les réalités du terrain.
- Par ailleurs, les ronds-points ne sont pas adaptés à la mobilité douce et aux PMR.
- Sans compter l'engagement de la Région à réduire l'utilisation de la voiture de 2025 à 2030 (moins 30 %), ce qui va aussi fluidifier le trafic (voir liens Vision FAST 20230).
- Sans compter l'état des finances publiques. N'est-il pas préférable d'installer des feux intelligents, nettement moins coûteuse, que de réaliser un rond-point très couteux, ?

Selon la jurisprudence, la responsabilité des élus peut-elle être engagée ? à 2 niveaux
Dernièrement en Suisse, un collectif a attaqué l'état, car celui-ci ne faisait PAS assez au niveau des enjeux pour la protection de l'environnement et la santé des habitants. Ces arguments ne pourraient-ils pas être utilisés pour le manque de décision sur ce rond-point vu les couts économique, environnementaux de 20 années de laisser faire ? Avez-vous, mesdames et messieurs les élus, fait tout ce qui était en votre pouvoir pour régler ce problème ?

DE PLUS : Les victimes des prochains accidents pourraient, à la lumière de la situation, et selon leur responsabilité, attaquer, le cas échéant, la responsabilité de la commune et de ses échevins pour ne pas avoir agi.

Par ailleurs, à la suite de nos récents contacts, il semble que le SPW mobilité passe en revue l'ensemble des carrefours de la région et qu'ils les rendent intelligents lorsque c'est possible.

Alors qu'attendez-vous pour obtenir qu'ils mettent notre dossier sur le haut de la pile ? Une pétition a été lancée en ce début mai pour vous montrer le soutien à cette initiative.

- Les habitants de Hamme-Mille se sentent très concernés et soutiennent cette demande.
- Les automobilistes de tout horizon se demande pourquoi ce n'est pas déjà fait.

En voilà, il est temps de conclure: Mesdames messieurs, vu l'ensemble de ces éléments, nous vous demandons humblement de considérer cette question et revoir votre position pour soutenir une demande de feux intelligents à Hamme-Mille.

Notre question était : Pourquoi ne pas installer des feux intelligents à Hamme-Mille ? La réponse ne peut pas être "puisque la décision a été prise", car nous avons démontré que cette décision ne tenait pas compte de tous les éléments. Par ailleurs, plusieurs dossiers sont liés et aucun n'a été mis en ouvre.

Plus que jamais une vision globale est nécessaire, chaque décision prise séparément va rendre incompréhensible l'urbanisation de la commune et générer de nouveaux problèmes que les générations futures vont devoir corriger à grands frais, est-ce bien raisonnable ?

Changer de décision n'est pas perdre la face ! Quand on fait énormément économiser d'argent à la communauté en mettant en oeuvre une solution plus rapide qui va en plus augmenter la sécurité des usagers. De plus, rien n'empêche d'envisager différents aménagements au carrefour pour le rendre plus agréable et plus beau en offrant aux usagers faibles plus de sécurité et en mettant notre patrimoine en valeur. Nous sommes convaincu, le bon sens peut l'emporter. Merci de nous avoir écoutés."

Après avoir rappelé les prescrits du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment, l'article 76 qui stipule:

"Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune",

Madame Anne-Marie VANCATER, Présidente, invite Monsieur Jean-François MITSCH, domicilié à Beauvechain, rue Delahaye, 1 à prendre la parole qui lit le texte susvisé de l'interpellation et pose sa question.

"Pourquoi ne pas installer des feux intelligents à Hamme-Mille ?"

Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, répond:

"Monsieur MITSCH,

Le Collège communal a pris connaissance de votre interpellation citoyenne relative au carrefour de HAMME-MILLE par laquelle vous suggérez l'installation de feux intelligents en lieu et place du giratoire projeté et invitez l'autorité à retenir cette solution.

D'emblée, nous confirmons que ce carrefour à 5 branches est déterminant pour la mobilité au sein de notre Commune, et plus largement en Brabant wallon dans la mesure où il assure les échanges entre la N25 et la RN91, soit les échanges entre la Flandre et la Wallonie. Il constitue indiscutablement un goulot d'étranglement du trafic depuis le Brabant wallon vers Louvain, l'E40 et l'E314.

Aux heures de pointe, le carrefour connaît une saturation importante, avec des remontées de files qui réduisent non seulement la fluidité du trafic, mais perturbe également la vue des riverains ainsi que l'accès à la gare des bus.

Le Collège communal a donc toujours été attentif, et ce depuis plusieurs années, à mettre en œuvre au plus tôt - et de manière pérenne - la solution la plus adéquate.

Ainsi, différentes études de feux ont été menées au cours des dernières années par les services spécialisés de la Région wallonne, et plus particulièrement du SPW.

Malheureusement, les conclusions de ces études n'ont pu améliorer la capacité du carrefour, du fait principalement de la configuration du carrefour à 5 branches qui conduit à une multiplication des phases et à l'allongement des cycles de feux.

De plus, l'installation de capteurs et caméras, garantissant le caractère dit "intelligent"

du système présente un intérêt effectif quand une des branches est particulièrement congestionnée lorsque d'autres branches sont libres. En l'espèce, l'ensemble des branches sont congestionnées en heures de pointe, ne permettant pas de tirer les bénéfices d'un système qui a fait ses preuves dans d'autres configurations et occurrences. A cela vient s'ajouter les temps de dégagement piéton qui sont maintenant imposés beaucoup plus longs qu'avec les anciennes programmations de feux. Par conséquent, et malgré les meilleurs efforts de la Région, il n'est pas possible de faire évoluer les grilles de feux sur ce carrefour vu la configuration des lieux. Comme la Région wallonne a pu vous le préciser directement et adéquatement, si la Commune de BEAUVECHAIN a été concertée relativement à ce dossier, la décision finale lui revient. Nous ne pouvons donc vous suivre quand vous avancez qu'une gestion intelligente des feux au carrefour aurait permis une fluidification du trafic de 20 % à 40 %, le cas échéant depuis 2005. Nous renvoyons aux éléments circonstanciés qui vous ont été adressés par Monsieur JADOT le 23 mai dernier et qui confirment la pertinence des choix opérés en ce dossier. Au regard de son expertise et de ce que des voiries régionales sont concernées, la Commune se réfère aux constatations, conclusions et recommandations régionales en lien avec la gestion de ce carrefour. La Commune insiste également sur les éléments qui plaident pour un carrefour giratoire et rappelés par la Région, à savoir une circulation plus fluide (pas d'arrêt au rouge), l'apaisement des vitesses qu'il induit (pas d'accélération pour passer à l'orange foncé), l'effet de porte qu'il constitue en agglomération, la possibilité d'y effectuer des rebroussements (intéressant pour les écoles et les commerces), un aspect urbanistique nettement moins routier, un nombre de bandes de circulation moindre (2 au lieu de 4 ou 5) qui permet de créer une berme intéressante pour l'accès aux commerces et les traversées ainsi que des terre-pleins plus larges. Le Collège communal constate enfin que vos conclusions ne s'appuient d'aucune manière sur une étude circonstanciée mais sur des considérations générales, stéréotypées et non transposées aux circonstances et réalités techniques propres à ce carrefour. Nous ne pouvons donc valider tant vos conclusions techniques que vos pistes de solutions, écartées après les études diligentées par les services concernés. Si la Bourgmestre conserve incontestablement des compétences en matière de sécurité publique, même le cas échéant sur les voiries régionales, imposer la solution décrite par vos soins ne pourrait s'envisager en l'espèce dans la mesure où il n'est pas démontré que des feux intelligents seraient envisageables et/ou adéquats, et qu'ils seraient donc de nature à limiter les risques pour la sécurité publique. Nous confirmons donc que la solution du giratoire apparaît, au terme des multiples échanges et des constats posés par les services spécialisés, comme étant la solution la plus adéquate au regard des circonstances factuelles. L'amélioration constante de la mobilité sur le territoire communale continuera à nous occuper de telle sorte que l'aménagement du giratoire devra s'accompagner de la poursuite et de la concrétisation d'autres mesures permettant d'éviter le tout à la voiture, notamment en promotionnant les modes actifs et en garantissant les meilleures infrastructures pour ses utilisateurs."

Madame la Présidente donne la parole à Monsieur Jean-François MITSCH pour répliquer pendant deux minutes à sa réponse:

"Madame la Bourgmestre,
Je vous remercie pour votre réponse. Vous me dites que mes conclusions ne s'appuient sur aucune étude. Il me semble qu'il ne revient pas à un citoyen de mener une étude mais aux autorités compétentes ! Les chiffres sont là, deux millions d'euros pour la construction de ce rond-point qui ne serait pas aussi efficace que des feux intelligents. Le coût de la création de ce rond-point est 50x supérieur aux coûts qu'engendrerait

l'installation de feux intelligents. Le trafic est plus fluide lorsque les feux de signalisation sont en panne, n'est-ce pas également un argument à prendre en compte ? Continuer dans ce projet d'envergure sans se baser sur des études plus récentes est un non-sens et ce n'est pas aux citoyens de se démener pour les obtenir. "

L'intervention est clôturée.

2.- Finances - Vérification encaisse du Directeur financier au 31 mars 2024 - Communication.

Réf. MV/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la délibération du Collège du 11 décembre 2018 qui désigne Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2024;

Vu la délibération du Collège du 3 octobre 2023 qui désigne Monsieur Moustapha NASSIRI, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse à partir de sa désignation en tant qu' Echevin le 21 août 2023, en remplacement de Monsieur Lionel ROUGET jusqu'à la fin de la mandature, le 31 décembre 2024;

Considérant la situation de caisse établie au 31 mars 2024 par le Directeur financier - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 4.672.134,30 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 11 avril 2024 par Monsieur Moustapha NASSIRI, Echevin des finances;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er;

PREND ACTE

du procès-verbal susvisé.

3.- Plan de cohésion sociale - EPN de Beauvechain - Approbation de la Charte.

Réf. SD/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de politique communale pour les années 2018 à 2024 ;

Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise : " Nous entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de

se réinsérer. En collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement.";

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu la 3^{ème} Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée « Ensemble vers les objectifs de développement durable ! » ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la modification du Plan de cohésion sociale 2020-2025 (modification de l'action "Education à la vie communautaire 2.9.02" en action "Salon des aînés 5.5.04" sous convention de partenariat avec le GAL-Culturalité);

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 prenant acte de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 décidant d'approuver la modification du plan de cohésion sociale et d'approuver l'ajout d'une action collective « Ateliers/activités de partage intergénérationnel »;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 décidant d'approuver les rapports d'activités et financiers 2020 (PCS et PCS Art. 20) du Plan de cohésion sociale ainsi que les modifications "administratives" du Plan de cohésion sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 décidant d'approuver les modifications majeures du Plan de cohésion sociale 2020-2025, à savoir :

- Suppression de l'action 6.2.01 Cadastre des volontaires,
- Nouvelle action : 5.5.05 Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles,
- Nouvelle action : 5.6.02 Espace temps-parentalité,
- Nouvelle action : 6.4.02 Création d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies,
- Nouvelle action : 6.4.03 : Accroître l'offre de formation / le conseil informatique / l'atelier d'aide à l'outil informatique d'un partenaire (EPN, ...)

et approuvant le rapport d'activités, le rapport complémentaire Covid-19 et les rapports financiers PCS et PCS-Art 20 pour l'année 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2022 décidant de tenir compte des différentes mesures répertoriées dans le plan d'action relatif aux droits de l'enfant (PADE), dans le développement des actions de notre Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022 décidant d'approuver la convention de partenariat " Ateliers Média expressions" entre Media Animation Asbl et la commune de Beauvechain pour l'année 2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 relatif aux rapports d'activités, rapports financiers 2022 et aux modifications du plan de Cohésion Sociale 2020-2025 à savoir ;

- Nouvelle action : 1.3.01 : Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale -Favoriser l'accès à ces droits.

Cette action est créée dans le cadre de l'appel à projets 2022 destiné à soutenir

financièrement la mise en place d'actions locales de sortie de la pauvreté et de soutien des personnes précarisées;

Considérant la délibération du Collège communal du 20 juin 2023 procédant à la désignation de Monsieur Christophe HUGET, en qualité d'animateur d'Espace Public Numérique (H/F/X - échelle D4) à mi-temps, à partir du 1er juillet 2023, pour une durée déterminée de 6 mois renouvelable en vue d'un CDI;

Considérant le compte-rendu de la réunion du 28 juin 2023 relative à l'engagement de l'animateur et au lancement de l'Espace Public de Beauvechain;

Considérant que cet Espace Public Numérique :

- est une structure de proximité située à la maison de village de Nodebais, équipée de matériel informatique, connectée à Internet et ouverte à tous les citoyens,
- offre l'accès et l'apprentissage à l'informatique, à Internet et à la culture numérique sous une forme conviviale, coopérative et responsable,
- propose des services diversifiés d'accès, de formation et d'accompagnement adaptés aux besoins de ses publics,
- spécialisé ou généraliste, fixe ou mobile, l'espace est intégré à la vie locale et contribue à l'animation numérique de son territoire.

Considérant la délibération du Collège communal du 8 août 2023 prenant connaissance du rapport complet de l'animateur comprenant des propositions concrètes en vue de l'ouverture prochaine de l'EPN et fixant les dates d'inauguration et d'ouverture de l'EPN ainsi que les jours et heures d'ouvertures;

Considérant les délibérations du Collège communal des 14 novembre et 12 décembre 2023, 23 janvier et 16 avril 2024 prenant connaissance des rapports complets de l'animateur couvrant la période du 5 octobre 2023 au 31 mars 2024;

Considérant le projet de charte de l'EPN de Beauvechain proposé par l'animateur EPN, ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le projet de charte relative à l'EPN de Beauvechain, ci-annexé.

4.- Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2024 - Modification - Approbation.

Réf. MV/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/51 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3321-1, L3321-8bis et L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des

déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de cet arrêté;

Vu le règlement général de police modifié par le Conseil communal le 1er juin 2015 et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources "Horizon 2020" (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 21 août 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service;

Considérant le courrier du 3 octobre 2022 du Service public de Wallonie relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents - lancement de la campagne coût-vérité budget 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant de marquer son accord de principe sur l'option de collecter les déchets tout venant et fermentescibles à l'aide de conteneurs à puce, de demander à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) de signaler le choix des autres communes et de soumettre le choix définitif au Conseil communal en fonction de la réponse de l'InBW et du choix des autres communes;

Considérant le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 26 septembre 2023 transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2024 conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2023 décidant:

D'adopter le règlement fixant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés repris ci-après:

Article 1er: Objet.

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que définis à l'article 109 du Règlement Général de Police.

Article 2: Redevables.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les occupants d'une seconde résidence qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une

activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si l'immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit et l'activité (lucrative ou non) du redevable, celui-ci a le droit de choisir entre la taxe par ménage ou la taxe par activité, en adressant une demande au Collège communal pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard. Par défaut, la taxe par activité sera appliquée.

Article 3: Exonération.

§1. La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements publics et aux institutions assimilées.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

§2. La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés d'office des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

§3. Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum d'une fois par mois.

Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 31 mars de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne seront pas exemptés.

§4. Les personnes placées en maison de repos ou autres institutions de soins mais qui restent domiciliées dans l'entité sont exonérées du paiement de la taxe.

Article 4: Taux.

§1. Taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Taxe forfaitaire comprenant le service minimum suivant :

- 60 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques,
- La mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques,
- La livraison et la gestion des conteneurs à puces,
- Le passage toutes les deux semaines du camion de collecte des ordures ménagères et organiques, en découpant l'entité en deux zones,
- La collecte sélective des PMC toutes les deux semaines,
- La collecte sélective des papiers-cartons toutes les quatre semaines,
- L'accès aux bulles à verre,
- L'accès aux recyparcs,
- La gestion administrative des petites quantités d'amiante issues des ménages,
- La prévention et la communication,
- Le calendrier de collecte,
- Les frais généraux,
- Les poubelles publiques,

·La gestion des dépôts sauvages non identifiés,
Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

§2 .Taxe variable :

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15 € par kg entre 60 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,20 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels;
- 4,00 € par sac pour les petites quantités d'amiante.

Article 5: Dérogations.

§1. Le Collège communal pourra accorder une dérogation aux ménages qui habitent dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article 4 § 1.

En outre, il leur sera délivré, à partir du 15 janvier de l'année:

- un rouleau de 10 sacs bruns dérogatoires de 60 litres par personne et par an pour les déchets résiduels,
- deux rouleaux de 10 sacs verts pâles de 25 litres par personne et par an pour les déchets fermentescibles.

Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par la commune au prix de 1,25 €.

Les sacs supplémentaires de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par la commune au prix de 0,50 €.

Cette dérogation est réévaluée en fonction de l'état et de l'évolution du statut de la voirie concernée.

§2. De considérer les logements publics utilisés en urgence comme des logements en dérogation aux conteneurs à puce.

De bénéficier du service minimum pour la disposition des sacs dérogatoires pour une durée de 6 mois, à savoir:

- 5 sacs de 60 litres par personne pour les déchets résiduels (bruns). Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 1,25 €,
- 10 sacs de 25 litres par personne pour les déchets fermentescibles (verts pâles). Les sacs supplémentaires de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 0,50 €.

§3. Les gens du voyage bénéficient d'une dérogation aux conteneurs à puce. Ils pourront acheter au maximum :

- un sac de 60 litres pour les déchets résiduels par semaine et par caravane;
- deux sacs de 25 litres pour les déchets fermentescibles par semaine et par caravane.

Au moment du départ, un rouleau supplémentaire de 10 sacs bruns de 60 litres (pour les déchets résiduels) par 5 caravanes peut être acheté au prix de 12,50 € à la commune.

Les sacs de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par la commune au prix de 1,25 €.

Les sacs de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par la commune au prix de 0,50 €.

§4. Pour les occupations de salles, régulières ou occasionnelles, les sacs dérogatoires bruns pour les déchets résiduels sont vendus à la commune par rouleau de 10 au prix de 12,50 € et les sacs verts pour les déchets fermentescibles sont vendus à la commune par rouleau de 10 au prix de 5,00 €.

§5. Toute autre demande de dérogation est traitée par le Centre Public d'Aide Sociale.

Article 6: Interdiction.

L'utilisation des sacs poubelles d'une capacité de 60L de couleur blanche portant la griffe de la commune est interdite depuis le 1er mars 2020.

Article 7: Perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement intégral du montant dans ce délai, des frais correspondant au montant des frais postaux en vigueur seront portés en compte du contribuable à l'occasion de l'envoi par courrier recommandé d'un rappel conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8: Recouvrement forcé.

Le rappel de paiement par courrier recommandé vaut mise en demeure. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, l'article 13 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) prévoit l'envoi d'une sommation de payer dans un délai de 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance légale de paiement de la créance qui prendra effet à partir du troisième jour qui suit la date d'envoi au redevable.

L'article 13 § 3 du CRAF prévoit l'obligation d'attendre un délai d'un mois à compter de la date d'effet de la sommation de payer avant de recouvrer la créance par une première voie d'exécution. Les poursuites sont entamées par voie d'huissier de Justice.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 9: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément aux articles L-3321-1 à L-3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 11: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (articles L3131-1 et suivants) entré en vigueur le 1er juin 2013 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Considérant le courrier de l'inBW du 19 février 2024 nous informant que la capacité du sac fermentescible à été modifiée et passe de 25 litres à un volume de 20 litres et que la matière compostable du sac a été remplacée par un sac en plastique et ce pour permettre un plus grand confort d'utilisation pour les citoyens;

Considérant que le prix de vente aux citoyens au litre reste inchangé au prix de 0,02 €/litre;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le règlement qui a été approuvé en séance du Conseil Communal du 27 novembre 2023;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxe au directeur financier en date du 8 avril 2024;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 11 avril 2024, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 3 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. D'adapter le règlement, et notamment l'article 5- dérogations, fixant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés approuvé en séance du Conseil communal du 27 novembre 2023 en modifiant, d'une part, la capacité des sacs fermentescibles qui passe de 25 litres à un volume de 20 litres et d'autre part, la matière compostable du sac a été remplacée par un sac en plastique et ce pour permettre un plus grand confort d'utilisation pour les citoyens. Les sacs supplémentaires de 20 litres pour les déchets fermentescibles seront toujours vendus par la commune au prix de 0,50 €.

Article 2. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (articles L3131-1 et suivants) entré en vigueur le 1er juin 2013 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5.- Travaux - Réparations du tractopelle - Approbation des conditions et de l'attribution - Communication de la délibération du Collège communal du 14 mai 2024 et approbation de la dépense.

Réf. MV/-2.073.537

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §

1 al. 1° b) et d) ii (absence de concurrence pour raisons techniques) et l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant la délibération du Collège communal du 14 mai 2024 relative aux réparations imprévues mais nécessaires à effectuer sur le tractopelle dans des délais très courts;

Considérant que, pour assurer la continuité du travail et pour respecter les interventions communales diverses, le tractopelle a été déposé en réparation chez Monfort Sa, rue de la Forêt, 16 à 5340 Sorée;

Considérant que le tractopelle a été acheté en 2012 et que les réparations risquent de se succéder mais que le budget communal ne permet pas d'envisager l'achat d'un nouveau tractopelle pour l'instant;

Considérant qu'il y a lieu de le réparer rapidement afin de pouvoir gérer la charge de travail constante du service travaux;

Considérant la volonté du Collège communal de ne pas retarder la réparation du tractopelle;

Considérant que, pour raisons techniques, seul l'opérateur Monfort Sa, rue de la Forêt, 16 à 5340 Sorée a été consulté ;

Considérant le devis de Monfort Sa, rue de la Forêt, 16 à 5340 Sorée d'un montant de 3.751,60 € hors TVA (ou 4.539,44 €, 21% TVA comprise);

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'accepter le devis de Monfort Sa, rue de la Forêt, 16 à 5340 Sorée pour le montant de 3.751,60 € hors TVA (ou 4.539,44 €, 21% TVA comprise);

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB 01 2024, d'une proposition d'inscription d'un montant de 4.539,44 € à l'article 421/745-98 (projet n°2024 0030) ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2024 décidant :

- D'approuver le montant estimé à 5.000,00 € du marché "Travaux - Réparation du tractopelle."
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer ce marché à Monfort Sa, rue de la Forêt, 16 à 5340 Sorée pour le montant de 3.751,60 € hors TVA ou 4.539,44 €, 21% TVA comprise.
- D'engager un montant de 4.539,44 € en faveur de l'opérateur économique susvisé, à l'article 421/745-98 (2024 0030) du budget extraordinaire de l'exercice 2024.
- De communiquer la présente décision au Conseil communal pour prise d'acte et approbation de la dépense, lors de sa plus prochaine séance.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée.

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la dépense relative aux réparations urgentes du tractopelle pour le montant d'offre contrôlé de 4.539,44 € TVAC.
- Article 2. D'inscrire, lors de la prochaine modification budgétaire MB 01 2024, le

crédit nécessaire d'une part, en dépense à l'article 421/745-98 (projet n° 2024 0030) et, d'autre part, en recette à l'article 060/995-51 (fonds propres).

Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

6.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Compte 2023 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération de la séance ordinaire du 9 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 avril 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 19 avril 2024, réceptionnée en date du 19 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 avril 2024;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24 avril 2024;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 25 avril 2024;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour et 4 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.282,61 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	1.696,45 €
Recettes extraordinaires totales	7.934,55 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	1.670,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	1.010,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.803,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	7.794,56 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	11.217,16 €
Dépenses totales	10.608,42 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	608,74 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

7.- **Finances - Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Compte 2023 - Approbation.**

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 18 avril 2024, parvenue à l'autorité

de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29 avril 2024, réceptionnée le même jour, par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2024;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant qu'une correction technique est à effectuer comme suit :

	Compte 23	Correction
D11c Entretien église (rangements)	119,93	0,00
D6e Divers (objet de consommation)	0,00	119,93

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 13 mai 2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13 mai 2024;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 3 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	40.597,41
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	21.988,14
Recettes extraordinaires totales	2.374,00
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	2.374,00
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I	10.136,50
Dépenses ordinaires du chapitre II	17.339,11
Dépenses extraordinaires du chapitre II	9.762,13
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	1.388,13
Recettes totales	42.971,41
Dépenses totales	37.237,74
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	5.733,67

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par

lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

8.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Roch de L'Ecluse - Compte 2023 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 2 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 avril 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 15 avril 2024, réceptionnée en date du 15 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 avril 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13 mai 2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13 mai 2024;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour et 4 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 avril 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.328,50 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	1.578,24 €
Recettes extraordinaires totales	2.806,99 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	2.806,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	1.427,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.310,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	6.155,49 €
Dépenses totales	2.738,41 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	3.397,08 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

9.- Finances - Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais - Compte 2023 - Réformation.

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er,

VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 14 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29 avril 2024, réceptionnée le même jour par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2024;

Considérant que pour le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais au cours de l'exercice 2023;

Considérant que certaines dépenses n'ont pas été imputées aux bons articles et qu'une coquille s'est glissée dans le boni comptable de l'exercice précédent; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est réformé comme suit :

	Compte 23	Correction
D11a Entretien église (bacs transport)	127,15	0,00
D6e Divers (objet de consommation)	0,00	127,15
D50d participation frais cure TLG	1.749,00	0,00
D59 Grosses réparations	622,40	2.371,40

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 3 mai 2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 3 mai 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour et 4 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2024 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	31.482,70 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	63.258,33 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	63.258,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	2.514,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.392,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	2.371,40 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	94.741,030

	€
Dépenses totales	12.278,74 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	82.462,29 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

10.- IPFBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024 par lettre datée du 17 avril 2024;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale IPFBW:

Pour la majorité:

- Freddy GILSON
- Lionel ROUGET
- Bruno VAN DE CASTEELE
- Brigitte WIAUX

Pour la minorité:

- Madame Mary van OVERBEKE

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Monsieur Lionel ROUGET, Conseiller communal et Président de l'IPFBW, ne prend pas part au vote.

DECIDE :

- Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024 de l'IPFBW qui nécessitent un vote:
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2023. (pas de vote)
 2. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2023.
 3. Rapport du réviseur. (pas de vote)
 4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération. (pas de vote).
 5. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Décharge à donner aux administrateurs.
 6. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Décharge à donner au réviseur.
- Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.
- Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPFBW.

11.- O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie) - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.812

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 par lettre recommandée datée du 15 mai 2024;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'O.T.W.:

- ROUGET Lionel (membre effectif)
- VAN de CASTEELE Bruno (membre suppléant)

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa

position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

Madame Carole GHOT, Bourgmestre et Administratrice de l'O.T.W., ne prend pas part au vote.

DECIDE:

- Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 de l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie):
1. Rapport du Conseil d'administration - (pas de vote).
 2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes - (pas de vote).
 3. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023.
 4. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Affectation du résultat.
 5. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Décharge aux administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie.
 6. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Décharge aux commissaires aux comptes.
- Article 2. De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.
- Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie).

**12.- ORES Assets - Convocation à l'assemblée générale du 13 juin 2024 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 13 juin 2024 par courrier daté du 08 mai 2023;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée:

Pour la majorité:

- Freddy GILSON
- Benjamin GOES

- Anne-Marie VANCATER
- Brigitte WIAUX

Pour la minorité:

- Antoine DAL

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 juin 2024 de ORES Assets:

1. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Rapport annuel 2023 - en ce compris le rapport de rémunération.
2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation des résultats.
3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023.
4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023.
5. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Nominations statutaires.
6. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

13.- ISBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.842

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2024 par mail du 14 mai 2024;

Revu ses délibérations du 18 février 2019 et du 29 juin 2020 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants:

Pour la majorité:

- Madame Isabelle DESERF
- Madame Monique LEMAIRE-NOËL
- Madame Anne-Marie VANCATER
- Madame Julie SNAPPE

Pour la minorité:

- Monsieur Antoine DAL

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée qui requièrent son approbation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2024 de l'I.S.B.W.

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - Prise d'acte (pas de vote).
2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 11 décembre 2023.
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Prise d'acte (pas de vote).
4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) - Approbation.
5. Rapport spécifique sur les prises de participation - Prise d'acte (pas de vote).
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1: présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle - Prise d'acte (pas de vote).
7. Rapport du Comité d'audit - Prise d'acte (pas de vote).
8. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Comptes de résultat, bilan 2023 - format BNB et ses annexes - Approbation.
9. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Rapport d'activité 2023 - Approbation.
10. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2)

abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):

Décharge aux administrateurs - Décision.

11. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2)

abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):

Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - Décision.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'I.S.B.W.

14.- ECETIA - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-2.075.7

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ECETIA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 par mail daté du 02 mai 2024;

Revu ses délibérations des 27 juin 2022 et 26 juin 2023 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale ECETIA:

Pour la majorité:

- GILSON Freddy
- LIESSE Laura
- SNAPPE Julie
- VAN de CASTEELE Bruno

Pour la minorité:

- SNAPS Claude

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 de l'intercommunale ECETIA:

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 - (pas de vote).
2. Prise d'acte du rapport de rémunération - (pas de vote).
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participation - (pas de vote).
4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et

approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 - Affectation du résultat.

5. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2023.
6. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023.
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis alinéa 2 du CDLD - (pas de vote)
8. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (Eric EVRARD et Claude SNAPS):
Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

Monsieur Antoine DAL, conseiller communal du groupe Ecolo, demande la parole et la prend en ce sens:

" Les engagement qui ont été pris suite à la motion concernant l'agriculture ont-ils été respecté?"

Madame Brigitte WIAUX répond:

"Nous avons transmis la motion au Ministre wallon de l'Agriculture, Monsieur Borus, qui nous a répondu il y a plusieurs jours sur la manière dont il travaillait avec les représentants des agriculteurs et au niveau du Gouvernement wallon, sur les différentes taskforce qui ont été mises en place tant au niveau wallon que fédéral. Nous pourrions vous transmettre une copie de la réponse."

Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal du groupe Intérêts communaux en demande une copie également. Il prend également la parole pour poser la question suivante:

"Moi, je voudrais demander ce qu'il en est des pourparlers que nous avons eus avec le Chef de Corps et maintenant que la saison des foins commence, concernant le danger causé par le trafic des gros charrois agricoles. Un charroi a perdu trois, quatre ballots à la rue Longue. Je continue à dire qu'il s'agit d'un vrai danger si on ne dévie pas les énormes charrois agricoles du Poste 1 vers le Poste 5. Je pense donc que c'est une proposition raisonnable que nous avons faite déjà avant la récolte du préfané, et apparemment... C'est pas facile avec les administrations et il est là pour 4 ans. Apparemment, même s'il nous a écouté, il n'a rien mis en chantier. Ca ne présage rien de bon."

Madame Brigitte WIAUX répond:

"Je pensais que le Commandant avait dit qu'il y réfléchirait pour les moissons de l'été mais pas pour maintenant. Il a dans tous les cas dit qu'il ferait un effort. On va lui redemander parce que je crois qu'il est plein de bonne volonté."

Monsieur Eric EVRARD, conseiller communal du groupe NENA, demande également la parole et la prend en ce sens:

"Concernant le rond-point à Hamme-Mille et les feux intelligents, différentes études avaient été réalisées et n'avaient pas donné de résultats positifs. J'ai entendu dire qu'il n'y avait eu qu'une étude en 2004. Je suppose qu'il y en a eu d'autres entre 2004 et 2024. Ça fait 20 ans donc ces données sont obsolètes entre 2004 et 2024 tant au niveau de la circulation qu'au niveau des technologies. A qui doit-on demander ces études?"

Madame la Bourgmestre répond:

"C'est le SPW Mobilité. Monsieur Jadot qui te répondra je suppose comme il a répondu à Monsieur Mitsch mais la réponse de Monsieur Mitsch était fortement différente de la réponse de Monsieur Jadot.

Mais en effet, le SPW travaille avec des bureaux d'étude spécialisés. On peut leur faire confiance."

Monsieur Evrard répond:

"C'est un investissement de fou. On peut parler de gestion en bon père de famille. Si un rond-point à 2 millions, est-ce que ça vaut la peine d'investir 15000 euros pour retenter le coup des feux intelligents. Je ne sais pas combien ça pourrait coûter de tester la chose."

Madame la Bourgmestre:

"Tu avances un montant de 2 millions d'euros. Tu as de la chance toi de connaître le montant car moi je ne le connais pas. Le SPW ne le connaît pas non plus à ce stade. Le delta entre les feux intelligents et le rond-point, il est minime. Il est de 25, 30% pas plus."

Monsieur Moustapha NASSIRI:

" Je pense que vous minimisez aussi la manière dont les autorités locales ou le SPW travaillent sur le projet. Ça fait une trentaine d'années que tout le monde attend une solution pour essayer de fluidifier au niveau du carrefour, que tout le monde attend ce fameux rond-point. Et maintenant qu'on est loin dans la réflexion, dans l'étude, dans la concrétisation du dispositif, vous voulez à nouveau des études alors que tout ça est fait. Nous comprenons votre démarche et nous aussi on souhaiterait un dispositif qui coûte moins cher mais cela ne dépend pas de nous. Cela dépend des scientifiques et des ingénieurs qui ont établi le dispositif."

Madame Carole GHIOT:

"Nous, tout ce qu'on veut, c'est réduire les problèmes de mobilité à Hamme-Mille, comme tout le monde."

Monsieur Eric EVRARD:

"Je pense également aux enfants des écoles qui veulent traverser. Avec un feu, c'est facile: le feu est vert, on traverse, le feu est rouge, on attend. Avec un rond-point, comment vont-ils faire pour traverser?"

Madame la Bourgmestre:

"On peut faire également une réunion avec le SPW qui viendra vous présenter le projet puisque le permis a déjà été octroyé donc c'est pas quelque chose de nouveau. Il est là, il n'est juste pas encore mis en oeuvre mais il ne va pas tarder parce que le budget est réservé à la Région wallonne jusqu'en 2026 uniquement. Il faut donc mettre en oeuvre ce rond-point avant 2026."

Monsieur Antoine DAL:

" J'ai encore deux questions. J'ai été interpellé récemment par une personne sur la nécessité d'effectuer des travaux rapidement à l'école de Tourinnes. A la fois en terme de places, en terme d'infrastructure, en terme d'hygiène et sanitaire. L'année passée, il y a

eu un Plan d'Investissement Exceptionnel et une esquisse des travaux a été réalisée. Mais je voudrais savoir si quelque chose a déjà été arrêté, si des travaux vont être entrepris? Y a-t-il des synergies qui sont prévues avec la Maison de la Mémoire notamment au niveau du manque de place? Quelles sont les perspectives au niveau des bâtiments"

Madame la Bourgmestre:

"Pour commencer les travaux dans le cadre de ce PIE, il faut d'abord être accepté par la Communauté française. On a rentré le dossier mais on n'a pas encore reçu de réponse. On ne sait pas si on est bénéficiaire."

Monsieur Antoine DAL:

"Et concernant les sanitaires qui sont dans un état lamentable? Et les synergies avec la MMC"

Madame la Bourgmestre:

"Ces travaux là, quoi qu'il en soit seront réalisés sur fonds propres car nous ne pouvons pas faire l'impasse sur l'hygiène. On ne va pas attendre d'avoir un subside pour changer les toilettes chez les enfants. Concernant les synergies avec la MMC, évidemment qu'il y en aura mais pas de façon pérenne. L'école pourra y avoir accès mais on ne va pas transférer des classes de manière pérenne à la MMC."

Monsieur Claude SNAPS:

"Nous avons reçu des subsides pour la MMC. Il y a un délai pendant lequel on ne peut pas l'affecter à autre chose."

Madame la Bourgmestre:

"La polyvalence est bien évidemment autorisée. Nous pouvons partager le bâtiment."

Madame Brigitte WIAUX:

"La polyvalence, c'est la multifonctionnalité des maisons de village. Dans le cadre du développement rural, la multifonctionnalité est un fil conducteur sine qua non. C'est ce qu'on applique dans nos différents bâtiments communaux qui ont été rénovés avec les subsides en développement rural. N'oublions pas qu'il s'agit d'une maison de la mémoire et de la citoyenneté. Cela veut dire que des cours en lien avec la citoyenneté ou des activités pourraient être dispensés dans ce bâtiment. L'idée aussi est de faire déménager l'Atelier de l'Image pour qu'il puisse y faire ses expositions et y développer ses activités."

Monsieur Antoine DAL:

"Mon autre question concerne les consultations citoyennes dans le cadre de la CLDR. Parallèlement à ça, il y a plusieurs associations citoyennes ou mouvements citoyens qui se sont mis en place et qui ont fait un travail incommensurable sur diverses propositions pour améliorer le cadre de vie dans lequel la commune évolue. Un de ces mouvements, Beauvechain Demain pour ne pas le nommer, a édité un mémorandum sur une méthodologie très intéressante. Cela a été chapeauté par une ASBL afin d'éviter qu'il y ait une main mise sur le processus. Il y a une partie des intéressantes qui rencontre les objectifs du PCDR. On est parti pour 10 années de projets. Nous avons quand même intérêt à élargir au maximum la base de données des informations et de volontés différentes. Nous aimerions pouvoir utiliser ce travail fait par Beauvechain Demain ou même par AEB d'une manière ou d'une autre dans le cadre du PCDR et de la construction des fiches de projet à venir. Comment pourrait-on faire pour en tenir compte?"

Madame Brigitte WIAUX:

"Plusieurs consultations ont déjà été réalisées notamment les consultations villageoises."

Puis d'autres consultations des associations, même le CCE, le CCJ. Tout le processus des consultations a bien été expliqué, présenté à tout qui voulait y participer. Je déplore que certaines associations n'y ont pas participé ou pas assez. Les consultations ne sont pas encore terminées pour l'instant. L'ensemble des résultats va faire l'objet d'un diagnostic partagé. On demandera à ce moment là que la Fondation rurale de Wallonie reprecise toute la procédure d'élaboration d'une opération de développement rural. Il y aura encore des consultations qui seront réalisées après le mois d'octobre. Il y aura encore des avis et des opinions à récolter. N'oubliez pas aussi que la CLDR va être renouvelée. Je pense que les candidatures peuvent être rentrées jusqu'au 31 mai. Il y aura donc encore des moments où les gens pourront se manifester"

La séance est levée à 21h00.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
